

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **Pirkeh Eshochania**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



Michpatim

5 Février 2005

Volume III – Lettre 18

5765

26 Chevath 5765

Hil'hoth Chabbath

Est-il permis de louer les services d'un employé non juif le Chabbath ?

La *Torah* nous interdit d'accomplir 39 *mela'both* (travaux) le *Chabbath*, ce qui inclut beaucoup de *issourim* (interdits) appelés *toladoth* (dérivés), également considérés comme des interdits de la *Torah*. *'Hazzal* (nos Sages) y ont ajouté de nombreuses interdictions dans le but de nous préserver de toute violation des *issourim deoraita* (interdits de la *Torah*). Ces interdictions sont appelées *chvouth* (repos ou cessation d'activités) ou *issouré derabanan* (interdits par nos Sages). Une autre catégorie d'interdictions est appelée *דברי קבלה* (les Paroles des Prophètes). Le *passouke* (verset) dans *Yechaya* (Isaïe) "ממנוא הפצך ודבר דבר" ("Abstiens-toi de tes préoccupations habituelles et de tes paroles courantes en semaine") nous enseigne que l'on ne peut pas parler le *Chabbath* de la même façon qu'un jour ouvrable, pas plus que l'on ne peut conduire ce jour là de transactions commerciales. Cette *hala'ha* comporte de nombreuses ramifications que nous traiterons *B"H* par la suite.

Embaucher un employé le *Chabbath* tombe sous l'interdiction de conduire des transactions d'affaires ¹ et en conséquence, on ne pourra pas louer les services d'employés, même non juifs le *Chabbath*. ² Il est même interdit de charger un non juif d'embaucher des ouvriers pour après *Chabbath*, parce que cela est aussi considéré comme traiter une affaire.

Qu'en est-il, si je lui demande de ne venir qu'après Chabbath ?

Embaucher une personne est interdit et ce, quel que soit le moment où vous voulez que cette personne travaille pour vous. A tel point que le *Choul'han Arou'h* précise ³ qu'il est interdit de dire à un ami (juif ou non juif) "sois prêt ce soir" s'il est clair que vous souhaitez le voir après *Chabbath* pour lui donner du travail. Le fait que vous lui demandiez de venir vous voir après *Chabbath* équivalait à lui parler d'affaires.

Par conséquent, on ne dira pas à un chauffeur de taxi "Tenez-vous prêt s'il vous plaît après *Chabbath*" parce que ce faisant, on l'embauche pour après *Chabbath*. Cependant, on pourra lui dire "Pensez-vous pouvoir venir après *Chabbath*" ou "Je serais heureux de vous voir après *Chabbath*", parce que dans ces deux cas on ne réserve pas le chauffeur de taxi, mais on lui fait plutôt comprendre que l'on aura besoin de lui après *Chabbath*. ⁴ Parler clairement, de telles affaires le *Chabbath* est interdit.

Je ne vois pas vraiment la différence entre ces deux cas ?

Tout dépend de savoir si on demande à quelqu'un de faire quelque chose, dans le cas ci-dessus, on réserve le taxi, ou si on fait une simple allusion qui permette aux deux personnes de penser au *issour* (interdit) sans le dire. ⁵

Cela veut-il dire que je peux suggérer à un non juif de faire un travail pour moi ?

Non, pas du tout, et puisque ces *hala'both* sont très complexes, nous allons essayer de les simplifier. Nous allons d'abord aborder le cas d'un non juif réalisant des *mela'both* après *Chabbath* et ensuite nous nous intéresserons au cas des *mela'both* effectuées par un non juif, le jour même du *Chabbath*.

On ne peut pas charger un non juif d'effectuer après *Chabbath* une tâche considérée comme un *issour* (interdit) pendant *Chabbath*.⁶ On ne peut donc pas lui dire :

- éteignez, s'il vous plaît, toutes les lumières après *Chabbath*
- démarrez, s'il vous plaît, la voiture juste après *Chabbath*
- mettez en route, s'il vous plaît, le lave-vaisselle tout de suite après *Chabbath*.

Cependant, il est permis de lui demander d'effectuer une tâche après *Chabbath*, s'il y a une façon permise de l'accomplir, même si la personne va l'exécuter d'une façon interdite. On peut donc dire:

- pelez, s'il vous plaît, les oignons après *Chabbath* pour le *melavé malka* (repas du samedi soir), car on peut parfaitement peler des oignons le *Chabbath*, juste avant un repas
- lavez, s'il vous plaît, les plats après *Chabbath* pour le *melavé malka*, dans la mesure où il est permis le *Chabbath* aussi de laver des plats avant un autre repas. Même si le non juif utilise le lave-vaisselle, puisqu'il y a une façon permise de laver les plats, on ne considère pas lui avoir demandé d'enfreindre un *issour*
- rangez, s'il vous plaît, la maison après *Chabbath*, puisqu'il y a des façons permises de le faire le *Chabbath* même
- j'ai laissé mon *tallith* à la *schul*, allez-me le chercher, s'il vous plaît, puisqu'il est possible soit de le porter sur soi ou de le transporter dans des villes entourées d'un *érouv*.

Toutes ces actions peuvent aussi bien être demandées à un juif.

[1] *Michna Beroura Siman 307:7*

[2] *Me'haber Siman 307:2*

[3] *Siman 307:7*

[4] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata 29:52*

[5] *Michna Beroura Siman 307:29*

[6] *Siman 307:2 & Michna Beroura 8:9 & Chemirath Chabbath Kehil'hata 29:51*

Sujets de réflexion

Est-il permis de demander avant *Chabbath* à un non juif de faire un travail pendant *Chabbath* ?

Et si je ne lui fais qu'une allusion ?

Que faire si un non juif m'allume une lumière sans que je ne le lui ai demandé ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la *paracha* Michpatim

Le *passouk* (verset) (Exode 22:26) nous rapporte que : "*Hachem* prêtera l'oreille aux cris parce qu'Il est charitable". Pourtant quelques versets plus haut, la *Torah* nous dit que la punition du persécuteur de la veuve et de l'orphelin sera très dure. Y a-t-il un lien entre ces deux idées ?

Le *Maharil* de *Diskin* explique qu'une personne habituellement charitable peut parfois se montrer plus dure qu'une personne cruelle. Quand une personne cruelle constate une injustice, elle peut très bien passer son chemin tranquillement et ne pas s'en mêler, tandis qu'une personne charitable peut bouillir intérieurement et vouloir réparer l'injustice. Normalement, ajoute-t-il, parmi les 2 attributs de *Hachem*, la *מדת הדין* (l'attribut de justice) demande une punition pour inconduite et la *מדת הרחמים* (l'attribut de miséricorde) protège et demande de la pitié, mais quand une iniquité est subie par des veuves ou des orphelins, alors la *מדת הרחמים* pleure aussi devant l'injustice et exige une sanction. Dans un tel cas, la *מדת הדין* et la *מדת הרחמים* s'associent pour réclamer la justice et le châtement atteint son paroxysme, sans aucune place pour la pitié.

A la mémoire de notre chère Déborah-Guitel *bath* Barou'h & Berouria BRAJZBLAT (25 Chevath 5761)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**